

N. 72 - 36	
PERS. 589	
DIRECTION DU PERSONNEL	
Manuel Pratique : 112	
07 Juillet 1972	

**Objet : Classification des fonctions
d'exécution de la filière comptable**

La présente circulaire, prise après avis de la Commission supérieure nationale du personnel, fixe, en complément de la circulaire Pers. 567, la classification des fonctions d'exécution de la filière comptable (les définitions et les classements de ces fonctions figurent en annexe).

Elle prend effet à compter du 1er janvier 1971, dans les conditions fixées pour la mise en place de la nouvelle classification des fonctions d'exécution (circulaire Pers. 567).

Elle annule et remplace, à compter de la même date, les dispositions des circulaires Pers. 371 du 13 novembre 1959 et A. 1075-B.914 du 30 mai 1961 concernant la fonction d'agent de comptabilité.

Le Directeur Général
d'ELECTRICITE DE FRANCE
M. BOITEUX

Le Directeur Général
du GAZ DE FRANCE
ALBY

1 - EMPLOYE DE SERVICE DE COMPTABILITE - Niveau 4 - 3

Agent qualifié titulaire du C.A.P. d'aide comptable ou possédant des connaissances équivalentes, chargé d'effectuer des travaux préparatoires tels que :

- pointage de l'arrivée des documents de base,
- collecte de renseignements, rapprochements et établissement de récapitulatifs et d'états comparatifs, notamment, à partir des restitutions « ordinateur ».

Ces diverses tâches peuvent éventuellement comporter l'utilisation de machines d'emploi simple.

Il apporte, le cas échéant, son concours aux agents de niveau supérieur.

2 - EMPLOYE PRINCIPAL DE SERVICE DE COMPTABILITE - Niveau 4/5

Agent très qualifié ayant la connaissance des règles usuelles de la comptabilité, lui permettant d'assurer la réalisation des travaux qui lui sont confiés.

Il est chargé, notamment, dans le cadre de l'utilisation des ordinateurs pour le traitement de la comptabilité centralisatrice et des comptabilités divisionnaires, de travaux tels que :

- élaboration de fiches d'écritures relatives à des opérations courantes et répétitives de comptabilité générale, de comptabilité analytique, de comptabilité statistique,
- redressement des anomalies éventuelles dans lesdites écritures.

Cet agent peut, en outre, participer à l'exploitation de documents édités par l'ordinateur.

3 - AGENT DE COMPTABILITE - Niveau 5

Agent possédant une qualification supérieure à celle de l'employé principal de service de comptabilité, niveau 4/5, chargé en permanence, sous les directives et la responsabilité d'un agent de maîtrise, de la tenue et de la justification des comptes particuliers suivants :

- clients spéciaux,
- clients « Etat et Collectivités Publiques ».